(pièce 4)



AU ROY.

Et à Nosseigneurs de son Conseil.

SIRE,

Gabriel de Roquette Evesque d'Autun, Comte de Saulieu, President né & perpetuel des Estats de la Province de Bourgongne remontre tres-humblement à VOSTRE MAJESTE', qu'en l'instance pendante en Vostre Conseil pour raison de l'exemption & de la jurisdiction pretenduë par les Chanoines de Vezelay ; ils ont fait deux nouvelles productions. La premiere par requeste du 25. Juin 1672. composée de piéces collationnées, & la seconde par requeste du 23. Juillet suivant, composée de certains vieux parchemins qu'ils veulent faire passer pour originaux & pour Bulles autentiques & veritables.

On voit bien que ces Chanoines sont comme ceux dont parle S. Bernard dans le chapitre 10. du livre premier *de consideratione. Eloquentes ut impugnent verum, eruditi pro falsitate,* qu'ils sont éloquents pour combatre la justice, & adroits à faire passer le mensonge pour la verité, & tout cela dans le dessein que ce Pere remarque, *ut obstruant judicij vias*; car a la premiere discussion toutes ces piéces paroissent manifestement fausses.

Premiere Production.

La premiere piéce énoncée dans leur requeste du 25. Juin est le troisiéme Tome du livre intitulé Spicilegium dans lequel on trouve une pretenduë Histoire de la Fondation de l'Eglise de Vezelay, & ou sont raportez un grand nombre d'actes que l'on dit estte pour cette Fondation : Histoire, dit-on, faite dans un

temps non ſuſpect, d'une Foy inconteſtable, ſuffiſante pour convaincre les Eveſques d'Autun de la verité des titres, & de la poſſeſſion immemoriale où ſont les Abbez de Vezelay, d'une juriſdiction dependante immediatement du ſaint Siege.

Pour contredits, à traiter les choſes dans les regles, cette Hiſtoire n'eſt pas une piéce à faire la moindre impreſſion dans l'eſprit des Juges. Si on s'areſtoit à ces ſortes d'ouvrages il n'y auroit point de Communauté de Religieux qui n'entrepriſt ſur les puiſſances ou Spirituelles ou Temporelles de leurs voiſins, puis qu'il ſuffiroit pour établir un droit, de faire une Hiſtoire & raporter dans un livre des titres faux ou vrais. Or on ſçait que pour établir un droit & faire valoir un titre, ce n'eſt pas aſſez de raporter un livre où il ſoit tranſcrit; mais qu'il faut repreſenter l'original, ainſi qu'il eſt decidé dans les Chapitres, *Porrò*, *& Recepimus*, au titre *de privilegiis & exceſſibus privilegiatorum, inſpicienda ſunt privilegia.* Ce qui eſt encore plus particulierement expliqué dans le chapitre *Accepimus*, au titre, *de fide inſtrumentorum.*

Pour entendre bien ce decret & pour connoiſtre qu'il peut eſtre appliqué à cette cauſe, il faut remarquer qu'il y avoit un different entre l'Archeveſque de Cantorbery, & un Monaſtere de ſon Dioceſe. Ce Monaſtere avoit obtenu Sentence à ſon profit ſur l'exemption de la juriſdiction ordinaire, l'Archeveſque ſe plaignoit que les Privileges ne luy avoient pas eſté montrez pour les avoüer ou pour les conteſter. Le Pape ordonne que les Privileges ſeront montrez à l'Archeveſque. On ne peut pas dire que le Pape ait entendu qu'il fût ſuffiſant de montrer une Hiſtoire où ces titres ſeroient raportez, mais qu'il falloit repreſenter les originaux dans une forme qui pût faire foy en juſtice, ſuivant le chapitre 1. du titre *de fide inſtrumentorum.*

Ce qui peut autoriſer une Hiſtoire & luy donner quelque creance dans le monde, c'eſt principalement le des-intereſſement de l'Auteur, & c'eſt ce qui ne ſe rencontre point icy.

L'Auteur du Spicilegium eſt un Moine, & tellement zelé pour les Privileges de ceux de ſon Ordre, que la pluſpart de ſes livres ne ſont remplis, que d'Hiſtoires pour favoriſer des Privileges dont il n'a jamais examiné la verité ny vû les titres en original, ayant ſeulement écrit ſur des memoires & ſur des copies faites par des Moines, ainſi qu'il l'a avoüé luy-meſme, & qu'il le declareroit encore s'il eſtoit neceſſaire. Et l'on doit adjouter d'autant moins de foy à tout ce qui a eſté fourny à cét Auteur par les Moines

ſes confreres, que ſelon Pierre de Blois, Epiſt. 36. au Pape Alexandre, ils s'occupoient entierement à fabriquer des titres pour aneantir l'autorité des Eveſques, & uſurper le bien d'autruy : *falſariorum præſtigioſa malitia ita in Epiſcoporum contumeliam ſe armavit, ut falſitas in omnium ferè Monaſteriorum exemptione prævaleat*, c'eſt ce qu'on verra dans la ſuite de ces contredits.

On doit de plus conſiderer, que ce qui eſt raporté par cét Auteur, eſt pris ſur les memoires faits par un Secretaire & domeſtique de l'Abbé de Vezelay, ſi engagé par ſa condition dans les intereſts de ſon Maiſtre, qu'il ne s'eſt pas contenté de debiter des fauſſetez ; mais il a encore témoigné ouvertement ſon mépris & ſon averſion contre les Eveſques d'Autun.

Neanmoins comme il eſt permis dans l'ordre de la Juſtice de ſe ſervir des piéces produites par les parties adverſes, & que les produiſant elles ne peuvent les deſavoüer ; le ſupliant tire icy un grand avantage de ce que les Chanoines produiſent cette Hiſtoire dans laquelle depuis la page 510. juſques en la page 520. il y a une enqueſte raportée qui fait connoiſtre, que la poſſeſſion paiſible de neuf ſiécles, alleguée par les Chanoines, eſt une pure chimere, & que dans le meſme endroit où ils pretendent en trouver la preuve, il paroiſt au contraire, que les Eveſques d'Autun ont exercé leur juriſdiction dans Vezelay. Et ce qui eſtablit plus fortement cette verité, c'eſt que l'enqueſte qui a eſté faite en ce temps-là pour prouver la pretenduë poſſeſſion de l'Abbé de Vezelay, n'eſt compoſée que du témoignage de ſes Moines & de ſon cuiſinier qui ne doivent pas eſtre admis à depoſer en faveur de l'Abbé & en leur propre cauſe, parce qu'on ne peut eſtre témoin & partie tout enſemble, ſans violer le droit, la Juſtice & la raiſon, au lieu que dans celle de l'Eveſque, on y trouve le témoignage de beaucoup de perſonnes de qualité & de probité, d'Archeveſques, d'Eveſques, d'Archipreſtres, & meſme des Curez de Vezelay qui depoſent avoir aſſiſté au Synode de l'Eveſque d'Autun, & pris de luy les ſaintes Huilles pendant plus de trente ans. Or ſelon les Canoniſtes, aſſiſter au Synode eſt une marque certaine de ſoumiſſion à la juriſdiction ordinaire, *venire ad Synodum ſignum ſubjectionis eſt.* Il y eſt encore prouvé que les Eveſques d'Autun eſtoient reçeus à Vezelay en qualité d'Eveſques ordinaires, & que les Chanoines meſme leur y donnoient le droit de procuration ; qu'ils y officioient & faiſoient les conſecrations des Autels & les ordinations des Clercs comme Dioceſains qui ſont au-

tant de preuves de la jurifdiction. Et bien que le fupliant ne foit pas obligé de juftifier l'exercice de celle des Evefques d'Autun, qui eft toûjours prefumée dans les lieux qui font dans l'eftenduë du Diocefe, il ne laiffe pas de prendre droit par cette pretenduë enquefte où elle fe trouve fi bien prouvée comme il fe verra dans un un autre contredit cy-apres.

La feconde piéce, eft une copie compulfée fur le pretendu Vidimus d'une Bulle d'Honoré III. qui confirme, dit la requefte, a *l'inftar des autres Papes, tous les Privileges accordez à l'Eglife de Vezelay, dans laquelle Bulle eft enoncé un pretendu jugement d'Vrbain III. en faveur de l'Abbé contre l'Evefque d'Autun.*

Comme les Chanoines de Vezelay raportent ce pretendu *Vidimus* dans leur feconde production, le fupliant fe referve de l' contredire en cét endroit, de mefme que la Bulle attribuée à Innocent IV. faifant icy la troifiéme piece, raportée en copie compulfée, de laquelle on raporte auffi le pretendu original dans la feconde production.

La quatriéme piece du 7. Mars 1659. eft l'acte de prife de poffeffion par Me. Claude Berthion d'une Prebende en l'Eglife de Vezelay fur le *vifa* de l'Abbé, pour montrer, dit la requefte, que le *vifa* produit par le promoteur du fupliant, eft d'une date pofterieure, & une piéce fabriquée à plaifir, & qu'on n'y doit donner aucune creance, non plus qu'a toutes les autres piéces qu'il a produites.

Pour contredits, cét acte qui eft une piéce particuliere faite fans la participation de feu M. d'Attichy predeceffeur immediat du fupliant, ne luy peut nuire, ny détruire la preuve des provifions données par ledit fieur d'Attichy au mefme Berthion, raportée par le promoteur du fupliant.

Au refte il ne faut point eftre furpris, que Berthion ait obtenu un *vifa* de fon Evefque Diocefain, depuis cette prife de poffeffion. Comme il connoiffoit le defaut de fon titre & de fa prife de poffeffion; dans l'apprehenfion de perdre fon Benefice, il a eû recours a la voye legitime & la plus feure pour le conferver. Les Chanoines qui raportent ce premier acte de prife de poffeffion, fe donnent bien de garde de produire le fecond fait depuis le *vifa* de feu M. d'Attichy. Quoy qu'il en foit on ne prefumera jamais qu'un Evefque faffe mettre dans des regiftres des actes qu'on ne luy à pas demandez, & qui n'ont pas efté expediez ; cette maniere d'agir n'eft propre qu'a des Moines qui veulent fe preparer des titres

ou à des Chanoines, comme ceux de Vezelay qui font une profeſſion ouverte d'imiter en cela leurs predeceſſeurs.

La cinquiéme piéce du 20. Octobre 1663. eſt l'original d'un *viſa* donné par le grand Vicaire d'Autun à Mᵉ. Claude Griveau Chanoine ſur la ſignature de Cour de Rome d'une Prebende en l'Egliſe de Vezelay ; & cela, dit-on, au refus du grand Vicaire de Vezelay, qui avoit pourvû une autre perſonne de la meſme Prebende ; dans lequel *viſa*, en parlant de l'Egliſe de Vezelay ; ont eſté mis ces mots, *nullius Diœceſis*, pour montrer, dit la requeſte, que le predeceſſeur du ſupliant, a reconnû que l'Abbaye de Vezelay n'eſtoit pas de ſon Dioceſe, & que la copie du meſme *viſa* produite par le promoteur du ſupliant, où ces mots, *nullius Diœceſis*, ne ſe trouvent point, eſt une piéce ſuſpecte.

Pour contredits, le ſupliant obſerve en premier lieu, que quand le *viſa* auroit eſté accordé par l'Eveſque meſme, cela ne pourroit pas nuire au ſupliant, quoy que ſon ſucceſſeur, parce qu'un Eveſque ne peut pas prejudicier aux droits de ſon Egliſe ; à plus forte raiſon, le meſme *viſa* eſtant accordé par un grand Vicaire.

En ſecond lieu ces mots, *nullius Diœceſis*, dans le *viſa* ſe rencontrans dans l'énonciation & la deſcription de la ſignature de Cour de Rome, cela ne fait aucune conſequence ; car on ſçait que ces ſortes d'enonciations dans les ſignatures & dans les Bulles, ſont de l'expoſé des parties, & non pas du diſpoſitif de la piéce.

En troiſiéme lieu le diſpoſitif du *viſa*, qui doit eſtre d'une autre, autorité que l'expoſé, eſt une preuve contraire a ce qu'on induit de ces mots, *nullius Diœceſis* ; car le grand Vicaire y prononce la conceſſion par l'autorité ordinaire de l'Eveſque, *nos Vicarius generalis præfatus autoritate dicti Reverendiſſimi Domini Eduenſis Epiſcopi nobis commiſſa, & qua fungimur in hac parte, tibi præſenti & acceptanti tanquam ſufficienti, capaci & idoneo reperto &c. dictos Canonicatum, & præbendam, & capellaniam contulimus & donavimus, conferimuſque & donamus per præſentes.* Si l'Egliſe de Vezelay n'eût pas eſté du Dioceſe d'Autun le grand Vicaire ne ſe ſeroit pas expliqué de la ſorte, en accordant une Prebende en la meſme Egliſe.

La ſixiéme piéce du 25. Octobre 1664. eſt un Arreſt du Parlement par lequel, ſur le refus du grand Vicaire de Vezelay de donner un *viſa* au ſieur Roux, la Cour le renvoye au Chancelier de l'Univerſité de Paris, & non à l'Eveſque d'Autun ; ce qui confirme, dit-on, le droit & la poſſeſſion de l'Abbé de Vezelay de donner des *viſa*.

Pour contredits, le supliant observe, 1°. Que c'est un Arrest sur requeste, obtenu sans entendre ny appeller le predecesseur du supliant 2°. Que c'est un usage au Parlement, quoy que contre l'ordre de r'envoyer souvent au Chancelier de l'Université, au lieu du Metropolitain, sans que cela détruise les droits du Metropolitain, & 3°. Que ces sortes de provisions sont données pour la conservation du droit du Beneficier, & non pas pour oster la jurisdiction à qui que ce soit; ainsi cét Arrest ne peut estre tiré à consequence.

La septiéme & derniere piéce, est le Factum que les Chanoines ont fait faire pour l'establissement de leurs pretentions, & pour répondre aux contredits du supliant. Mais pour s'en servir en l'instance, ils doivent selon l'Ordonnance, le faire signifier au supliant, signé de leur Advocat. Car en l'estat qu'il est, comme il pourroit estre desavoüé, il ne doit estre consideré que comme une piéce d'éloquence & de curiosité, & non pour saluations aux écritures nouvelles. Le supliant ne laissera pas d'y répondre en la maniere qu'il jugera à propos, mais avec cette protestation qu'il ne reconnoit point la piéce, puisque les Chanoines ne luy en ont point fourny la copie signée de leur Advocat.

Seconde Production.

Les Chanoines de Vezelay ayant reconnu que l'on doutoit de la verité des Bulles qu'ils disent, estre de Luce, d'Honoré, & d'Innocent, dont ils n'avoient produit que des copies compulsées; ils ont enfin pour l'éclaircissement de Messieurs les Commissaires raporté de vieilles pancartes qu'ils veulent faire passer pour des originaux de ces trois Bulles. Ils y ont ajoûté le pretendu original d'une autre Bulle atribuée à Gregoire VII. qu'on ne pût lire lors du compulsoire. Plus le pretendu original d'une autre Bulle, qu'on dit estre de Martin V. Plus le *vidimus* qu'ils suposent avoir esté fait par un Official de Vezelay de quelqu'autres Bulles & Chartres: de laquelle Bulle de Martin V. & de ce *vidimus* les Chanoines avoient aussi produit auparavant des copies compulsées. Et outre toutes ces pancartes, ils ont encore produit un certificat sous sing privé de divers habitans de Vezelay touchant la difference de l'usage de Vezelay, & de celuy du reste du Diocese d'Autun pour l'abstinence de la viande en certains jours de l'année.

Pour détruire abſolument tout ce que les Chanoines de Vezelay induiſent de ces quatre Bulles attribuées à Luce, à Gregoire, à Honoré, & Innocent ſans les reconnoiſtre pour veritables, au contraire les ſoutenant toutes fauſſes; Le ſupliant fera voir en premier lieu, que ces Bulles ne peuvent faire foy en Juſtice. En ſecond lieu qu'elles ſont nulles. En troiſiéme qu'elles ſont inutiles à la pretention des Chanoines. En quatriéme lieu qu'elles ſont abuſives.

Que toutes ces Bulles ne peuvent faire Foy en Justice.

Vidimus de la Bulle pretenduë d'Honoré III.

Ce pretendu *vidimus* ne peut faire de foy & doit eſtre rejetté ſuivant les principes de droit qui ſuivent.

Le premier eſt tiré du chap. 1. *de fide inſtrumentorum*; *Si ſcripturam autenticam non videmus*, *ad exemplaria nihil facere poſſumus*, ſi bien que ce qui n'eſt point autentique ne peut ſervir en Juſtice & doit eſtre rejetté. Le ſupliant fera voir dans la ſuite, que jamais il n'y eût un acte moins autentique que ce pretendu *vidimus*; par conſequent il doit eſtre rejetté.

Le ſecond eſt, qu'une copie n'eſt point autentique, à moins qu'elle ne ſoit compulſée à l'original, devant le Juge ordinaire, en preſence des parties intereſſées ou deuëment appellées. Ce principe eſt établi par le droit & par l'uſage : par le droit au chap. 16. du titre, *de fide inſtrumentorum*, qui porte, *Si inſtrumenta propter vetuſtatem vel aliam juſtam cauſam exemplari petantur*, *coram ordinario judice vel delegato ab eo ſpecialiter præſententur quod ſi in nulla ſui parte vitiata repererit*, *per publicam perſonam illa præcipiat exemplari*, *eandem autoritatem per hoc cum originalibus habitura.* Ce n'eſt pas encore aſſez, il faut que les parties intereſſées y ſoient appelées & qu'elles voient les originaux, comme on le colligе des chap. *Porrò*, *Recepimus*, & *Accepimus*, aux titres *de privilegiis & de fide inſtrumentorum.*

Par l'uſage qui ſe trouve ſemblable dans toutes les juriſdictions, on n'admet point une copie, ſi elle n'eſt compulſée à l'original en la forme qui vient d'eſtre expliquée; autrement les Juges pourroient eſtre ſurpris par des copies de faux titres; ce qui a fait dire à Mᵉ. Charles du Moulin ſur le livre 5. des De-

cretales & ſur le titre des privileges, parlant des privileges : *Proclamari debent, in qua proclamatione debent vocari partes.*

Il n'eſt point dit dans le pretendu *vidimus*, que la Bulle qu'on attribuë à Honoré III., ait eſté repreſentée devant le Juge ordinaire, n'y que l'Eveſque d'Autun ait eſté appellé pour en voir faire la collation. C'eſt un Notaire de Village qui dit qu'on luy à preſenté une Bulle, & qu'il l'a collationnée ; il eſtoit facile de luy faire paſſer un vieux parchemin enfumé, quoyque faux, pour une Bulle veritable, puiſque Pierre de Blois remarque, que c'eſt tout ce qu'un Juge bien éclairé peut faire, que de connoiſtre la fauſſeté de ces piéces.

Le troiſiéme principe ſe tire de la gloſe ſur le chapitre, *Si ſcripturam : Autentica ſcriptura eſt quæ per manum publicam vel per judicem cum trium teſtium vel duorum ad minus ſubſcriptione facta eſt.* Ce qui ſe trouve conforme à l'autentique, *de inſtrumentorum cautela*, au paragraphe, *Et ſi*, qui porte que l'on doit connoiſtre la verité d'un acte par les noms de ceux qui l'ont ſouſcrit. Or dans le pretendu *vidimus* de la Bulle d'Honoré III. on ne voit que la ſeule ſignature du nommé Chalemelli Notaire, & il n'eſt ſigné ny de juge ny de témoins.

Le quatriéme eſt que l'acte ſoit daté, car c'eſt une verité conſtante, qu'il à toûjours eſté neceſſaire de marquer le temps, que les actes ont eſté faits, cela eſt nettement decidé en la Loy premiere au Code ; *Si qua poſt hæc edicta ſive conſtitutiones ſine die, ſine conſule fuerint deprehenſæ autoritate careant.* La Nouele 47. *ut præponatur*, chap. 1. marque encore que les dates ont toûjours eſté neceſſaires. Cependant on ne trouve point de date dans ce pretendu *vidimus* ; il y eſt bien dit, *fait les meſmes jour, an, indiction, & Pontificat que deſſus*, mais il ne ſe trouve point de date au commencement ny ailleurs. Si on dit qu'on à entendu parler de la date de la Bulle, la fauſſeté paroiſtra viſiblement, car il n'eſt pas poſſible qu'une Bulle ait eſté expediée a Rome, & collationnée en meſme temps en France. A dire la verité il y a bien de l'apparence, que la pretenduë Bulle & le *vidimus* qui la contient, ont eſté fabriquez à Vezelay en un meſme jour.

Le cinquiéme principe, ſelon le chapitre *Scripta*, au titre, *de fide inſtrumentorum*, eſt que tout acte pour eſtre en forme autentique doit eſtre ſeellé d'un ſéau connû ; & pour ce le Concile de Londres de l'an 1237. ſous Gregoire IX. veut auſſi que tout acte ſoit ſeellé, & la gloſe ſur le meſme chapitre *ſcripta* nous ap-

apprend que le ſéau autentique, eſt celuy du Pape, de l'Eveſque & du Prince, ſans cela dit cette Decretale, les titres ne peuvent avoir aucune autorité ny creance, *non videntur alicujus firmitatis robur habere.* Cette Decretale eſt d'Alexandre III. qui vivoit meſme devant Honoré III. enfin cette formalité a toûjours eſté obſervée, en ſorte qu'encore aujourd'huy quand les Papes envoyent une Bulle qu'il faut publier en pluſieurs endroits, ils veulent que les copies qui en ſont expediées ſoient ſignées & ſeellées du Séau d'une perſonne conſtituée en dignité pour avoir creance dans le public, & ce pretendu *vidimus* n'eſt point ſeellé & ne l'a jamais eſté.

Le ſixiéme principe encore tiré du droit canonique eſt qu'un acte doit eſtre entier, *in nulla parte vitiatum*, car on ne peut donner nulle creance à un acte tronqué & mutilé ; & neanmoins ce pretendu *vidimus* n'eſt pas ſeulement tronqué & mutilé par ancienneté, mais de plus il eſt coupé avec des ciſeaux pour en oſter ſans doute ce qui pouvoit en decouvrir la fauſſeté.

Bulle attribuée à Gregoire VII.

Cette Bulle pretenduë n'eſtant pas liſible, elle ne peut faire de foy, *cum literæ non ſunt legibiles non probant*, cét argument eſt tiré du chapitre, *Inter dilectos* : *tit. de fide inſtrum.* en effet comment les Juges peuvent-ils connoiſtre la verité d'une piece, & juger ſi l'induction en a eſté bien ou mal tirée, ſi elle n'eſt liſible? Or le ſupliant poſe en fait que l'écriture de cette Bulle pretenduë n'eſt pas liſible, par conſequent elle ne peut ſervir de preuve en l'inſtance.

C'eſt encore une maxime certaine que tout reſcrit où le ſens n'eſt pas complet, & où il y a du defaut dans la latinité ne doit point eſtre receu, c'eſt le ſentiment du Pape Luce III. dans la Decretale raportée au chapitre, *Ad audientiam* au titre *de reſcriptis*. Le cas eſtoit qu'on avoit preſenté à un Eveſque un reſcrit de Rome. L'Eveſque y ayant trouvé quelques fautes de Latin, demanda au Pape ce qu'il devoit faire, le Pape répond qu'on ne doit point ajoûter foy à ces ſortes de reſcrits, *quibus literis quoniam continent manifeſtum in conſtructione peccatum, fidem penitus nolumus adhiberi.*

Selon ce principe cette Bulle de Gregoire doit eſtre rejettée ; car dans les mots qu'on y a pû lire, il y a des fautes de con-

ſtruction, & des ſolecismes, comme il ſe voit dans ces termes. *Statuentes ut nullum regum vel imperatorum, antiſtitum nullum quacumque dignitate præditum vel quemquam alium audere de his quæ eidem venerabili loco a quibuſlibet ſub cujuſlibet cauſæ occaſioniſve ſpecie minuere vel auferre & ſuis utilitatibus applicare, vel aliis quaſi piis de cauſis pro ſua &c.*

Il y a encore une autre maxime tirée du chapitre, *cum venerabilis* au titre *de Religioſis domibus*, & de la Loy derniere au Code, *de fide inſtrumentorum*, qui eſt qu'un acte écrit de deux differentes mains, ne peut eſtre d'aucune autorité, ny reconnu pour valable. Cependant la Bulle attribuée à Gregoire VII. n'eſt pas datée de meſme écriture, ainſi elle ne peut faire foy

On à cy-devant eſtabli que pour la validité d'un acte, particulierement d'une Bulle, il devoit y avoir un Séau autentique, & à cette Bulle de Gregoire VII. il n'y à qu'un rond fait avec un compas dans lequel ſont écrites ces paroles, *miſerationes tuæ Domine ſuper omnia opera tua*, ce qui ne peut jamais paſſer pour un Séau autentique, comme on fera voir ailleurs; parce que le Séau d'une Bulle doit toûjours eſtre en plomb, & l'on voit meſme que les Moines qui ont fabriqué le pretendu *vidimus* de la Bulle d'Honoré III. avoient mis, *vera Bulla plumbea*, ſelon l'uſage & le ſtile introduit dés ce temps-là.

Bulles attribuées à Luce III. & à Innocent IV.

Selon le ſixiéme principe cy-devant raporté ſur la forme du pretendu *vidimus*, de la Bulle d'Honoré III. on a montré que toute Bulle ou acte dont on ſe veut ſervir doit eſtre entier, ainſi qu'il eſt dit aux chapitres, *Inter dilectos* au titre *de fide inſtrumentorum. Cum venerabilis* au titre *de Religioſis domibus, & cum olim* au titre *de privilegiis*, en un mot que la piece, *in nulla parte ſit viciata.*

La Bulle attribuée à Luce III. eſt coupée en partie par la moitié, ſi bien que les lignes ne ſont pas entieres, ny le ſens complet.

La Bulle attribuée à Innocent IV. eſt rompuë au milieu dans un endroit important, en ſorte que le ſens ne s'y trouve plus en ſon entier.

Innocent III. predeceſſeur immediat d'Honoré III. au chapitre, *Inter dilectos*, dit qu'un acte, *cujus literæ non ſunt legibiles*,

vel scripturæ deleta, vel enormem patitur fracturam, *non probat*, si bien que trouvant ces deux Bulles rompuës & effacées, on doit selon ce Pape juger contre les Chanoines qui les raportent, & qui s'en veulent servir pour soûtenir leur pretention, *quoniam cum obscura sunt jura partium, consuevit contra eum qui petitor est judicare*.

Le chapitre *Cum venerabilis* au titre *de Religiosis domibus*, fournit encore une autre preuve, qu'un acte mutilé mesme en la moindre partie, ou bien dont les mots sont effacez ne peut valoir, & faire foy en Justice contre des droits Episcopaux. Cette Decretale est encore du mesme Pape Innocent IV. donnée sur une question semblable à celle dont il s'agit.

L'Evesque de Sabine demandoit d'estre maintenu dans tous ses droits temporels & spirituels sur une Eglise, & sur un Monastere, en faisant seulement voir que cette Eglise, & ce Monastere estoient situez dans son Diocese, d'où il concluoit qu'ils estoient de droit commun sous sa jurisdiction. Et pour prouver qu'il avoit des droits Temporels, il produisoit un acte qui estoit à proprement parler, un Bail à ferme, fait des mesmes droits temporels. Les Religieux & l'Abbé de ce Monastere contestoient cét acte, disant qu'il estoit effacé en quelques endroits, & sur tout en la date, & en la marque de l'indiction. Sur cela le Pape adjuge tous les droits Spirituels à l'Evesque Diocesain sur cette Eglise, & sur ce Monastere, par cette seule raison qu'ils estoient situez dans son Diocese, *quia nobis constitit Ecclesiam supradictam constitutam in Diœcesi Sabinensi, jus Episcopale in omnibus spiritualibus eidem Episcopo adjudicavimus in eadem.* Et quant aux droits temporels, parce que l'acte produit par l'Evesque estoit effacé en quelques endroits, & principalement en la date, le Pape le declare nul, & invalide, & renvoye les Religieux, & ceux du Monastere, & de l'Eglise en question, absous de la demande de l'Evesque pour les droits temporels: *quia vero instrumentum per quod Episcopus Ecclesiam intendebat quoad temporalia vendicare, ad faciendam super hoc fidem invalidum esse cognovimus, utpote propterea de jure suspectum, nos ab impetitione ipsius Episcopi quoad temporalia ejusdem duximus absolvendos.*

Que si un acte pour des droits temporels est rejetté comme invalide; parce qu'il est effacé, principalement en la date, & en l'indiction; à plus forte raison des pieces par lesquelles on pretend avoir des droits spirituels, une exemption & une

jurisdiction quasi Episcopale, qui se trouvent non seulement effacées, mais dechirées & coupées.

La Glose sur ce chapitre est encore plus forte que le texte; car elle dit, *ut credatur instrumento oportet quod sit sine suspicione*, suivant les chapitres *Cum a Deo*, *& Ad audientiam. de rescriptis*, & suivant l'Edit de l'Empereur Adrian, en sorte mesme que si les mots effacez estoient récrits de la mesme main de celuy qui auroit fait l'acte, il ne laisseroit pas encore d'estre invalide. Enfin selon le chapitre, *Cum olim. de Privilegiis & excessibus Privilegiatorum*, il faut que tout soit, *sine reprehensione Bullæ, carthæ vel literæ quando fuit ostensum*, quand on les represente il faut qu'ils soient entiers, & non suspects pour faire foy en Justice: & dans ces deux pretenduës Bulles, tout y est defectueux; partant elles ne peuvent faire foy en Justice.

Bulle de Martin V. & ancien vidimus de 1447.

Dans les premiers contredits du supliant, sur les copies compulsées de ces deux pieces, il a fait voir les defauts de cette pretenduë Bulle de Martin V. & à l'occasion du raport du pretendu original, il est obligé de repeter encore qu'elle est sans date de l'année de nostre Seigneur, sans Signature & sans Séau; & par consequent elle n'est pas en forme autentique qui puisse servir, & faire foy en Justice.

Quant au *vidimus* de plusieurs Bulles, il n'est point signé de la main d'une personne connuë; ainsi il ne doit passer que pour une écriture privée, comme l'on a dit dans le compulsoire de la copie, & partant il ne peut faire de foy en Justice.

Certificat rapporté par le Chapitre de Vezelay.

Ce certificat est un acte privé & mandié, donné par les parens & amis des Chanoines, qui n'est point fait dans les formes juridiques, & ne peut servir en Justice. Au fond si la Ville de Vezelay ne suit pas l'ordre du Diocese dans les jours d'abstinence, cela peut s'estre introduit par quelque licence ou par quelque besoin particulier; quoy qu'il en soit, ce n'est pas là une marque d'exemption, puis qu'il y a beaucoup de Dioceses où l'usage pour ces sortes de choses n'est point uniforme, cela seroit facile à justifier par les Histoires anciennes, & modernes,

il y en a mesme une preuve au canon, *Illa*, en la distinction 12. où il est dit, qu'à l'égard de l'abstinence, & du jeusne des Samedis, il y a des lieux où l'on la fait, & d'autres où l'on ne la fait pas, & cependant dit le mesme canon, l'on peut en seureté de conscience suivre la Coustume des lieux où l'on demeure. Mais sans chercher plus loin, ce different usage des viandes se trouve mesme dans le Diocese d'Autun, où celuy des œufs a esté permis dans le Moruant pendant le Caresme depuis plus d'un Siécle, à cause de la sterilité du païs & de la rigueur extréme de l'Hiver: & neanmoins il n'a esté accordé à la Ville de Moulins & aux lieux circonvoisins, que depuis dix ou douze années, quelquefois pour le debordement des eaux, & quelque fois à cause des glaces qui empeschent le commerce de la Riviere, qui fait subsister le Païs. Seroit-ce pour cela une bonne raison au Chapitre, & à la Ville de Moulins d'alleguer cette difference d'usage, pour soûtenir qu'avant le temps qu'on a permis les œufs, de mesme que dans le Morvant, ils n'estoient pas du Diocese d'Autun?

Que les Bulles de Luce III. d'Honoré III. et d'Innocent IV. sont nulles.

Toutes Bulles récrits de Rome, & Letres de concessions sont nulles, quand elles sont subreptices: elles sont subreptices quand elles sont obtenuës sur un faux exposé & sur un faux titre. Ce principe n'auroit pas besoin de preuve; neanmoins on veut bien l'établir par le chapitre, *Ex parte primo*, *de rescriptis*, où il est dit que dans tous les récrits, on suppose toûjours cette clause, *si preces veritate nitantur*, autrement dit la glose, *falsæ & nullæ sunt literæ quæ tantam continent iniquitatem.* Le chapitre, *Quod super his* au titre *de fide instrumentorum*, porte ces termes precis. *Vnde si tales per suppressionem veritatis, aut falsitatis expressionem literas non solùm Cardinalium sed etiam nostras, non solum dubias sed & certas constiterit impetrasse, carere volumus impetratis.* C'est la mesme decision du chapitre, *Super literis*, au titre, *de Rescriptis.*

Innocent IV. ce grand Canoniste à qui on attribuë une des Bulles dont il s'agit, dit sur le chapitre, *Inter dilectos. de fide instrumentorum*, que comme une Sentence donnée sur un acte faux est nulle & de nul effet, de mesme un Privilege donné sur un faux exposé, ou sur un acte faux ne vaut rien, *sicut senten-*

tia lata ex falso instrumento non tenet, ita nec privilegium ex falsa causa vel ex falso instrumento non tenet. Cela est encore nettement decidé dans le chapitre, *super eo* au titre *de crimine falsi.* Le cas estoit qu'une Sentence obtenuë sur un faux titre avoit esté presentée à l'Evesque: cét Evesque ne l'avoit point voulu recevoir ny l'executer; on demanda sur cela le sentiment du Pape Luce III. à qui les Chanoines attribuent aussi une des Bulles qu'ils raportent. Le Pape répond que l'Evesque a eû raison, & que quand on soupçonne un acte de fausseté ou d'avoir este fait sur un fondement faux, on n'y doit pas deferer. *Super eo quod sententiam autoritate literarum falsarum latam noluisti executioni mandare, tuam prudentiam commendamus, mandantes ut quoties aliqua scripta sub nomine nostro destinata redarguenda videris falsitatis, nullam eis adhibeas fidem, & quod per ipsas mandatum fuerit non observes, sed eum qui præsentaverit retineri facias diligenter.*

Or quand ces pretenduës Bulles de Luce III. d'Honoré III. & d'Innocent IV. seroient vrayes, ce qui n'est pas, elles seroient nulles parce qu'elles sont données sur de faux exposez, & sur des Bulles imaginaires; de sorte que si les Moines de Vezelay avoient veritablement obtenu ces Bulles, ils auroient fait ce qu'Innocent III. remarque en son Epistre du livre premier, *ad Episcopum Remensem*, pour la justification du S. Siege: plusieurs se plaignent, dit ce Pape, des Bulles, & des mandemens que le S. Siege accorde contre le droit commun, & ils ont raison; mais voicy dit ce Pape, comment cela se fait. Il y à des gens qui voyant qu'on les refuse, & qu'on ne veut pas leur accorder ce qu'ils demandent, parce qu'il est contre la Justice & la raison, s'abandonnent à leurs desirs, & inventent des faussetez; & par ce moyen surprennent des Bulles, & corrompent la Sainteté du Siege Apostolique. *Quidam à semita justitiæ aberrantes & ultra quam permittit honestas suæ petitionis licentiam extendentes exaudiri non possunt, in motum propriæ voluntatis irrumpunt, & ad suæ falsitatis ingenia per falsam astutiam speciei, candorem puritatis Apostolicæ denigrare & depravare nituntur.*

Pour montrer qu'il y a eû un faux exposé, il n'y a qu'à remarquer que les Bulles de Gregoire VII. de Luce III. d'Honoré III. & d'Innocent IV. sont accordées, *ad exemplar prædecessorum nostrorum*, ainsi l'on à suppose que les predecesseurs avoient accordé la mesme chose. Car selon le sentiment du grand Pape Innocent IV. écrivant sur le chapitre, *inter dilectos*, quand une

Bulle est accordée, *ad exemplar* ou *ad instar*, tout ce qui est dans la Bulle, soit confirmation, soit concession, cela s'entend toûjours *ad instar*, c'est à dire qu'on suppose qu'il y en a eû auparavant de semblables. C'est pourquoy, dit ce mesme Pape, les Privileges qui confirment simplement, sont bien meilleurs que ceux qui sont donnez, *ad instar & ad exemplar*, pourvû qu'on y exprime ce qui a esté accordé par la premiere concession, & que cette concession y soit datée, parce qu'en ce cas la confirmation subsiste d'elle mesme; de sorte qu'encore qu'on y eût ajoûté de nouveaux Privileges, il n'y auroit point de necessité de raporter la premiere concession, pour les faire valoir; au lieu que dans les Privileges donnez, *ad instar* ou *ad exemplar*, soit qu'on y ajoûte quelque chose aux premiers soit qu'on ny ajoûte rien, cela supose toûjours que le mesme Privilege à esté accordé par les predecesseurs; ce qui fait que quand on conteste le dernier, il faut raporter le premier pour les confronter ensemble. C'est donc au Chapitre de Vezelay à raporter la Bulle de Leon, sur laquelle le Pape Gregoire s'est conformé, autrement celle de Gregoire est nulle; & celle de Gregoire estant nulle, celles de Luce III. d'Honoré III. & d'Innocent IV. le sont aussi par la mesme raison qu'elles supposent celle de Leon, & que les Chanoines de Vezelay ne la raportent point.

Il ne suffit pas mesme de faire mention, que les Papes predecesseurs ont donné de pareils Privileges: mais il faut aussi pour la validité d'une Bulle qui se refere à d'autres, que dans cette Bulle on exprime au long les precedantes.

C'est sur ce principe qu'est fondée cette maxime des Canonistes interpretans le chapitre, *Ex parte*, & le chapitre, *Cæterum* au titre *de Rescriptis*, que poura validité des seconds titres, il faut faire mention des premiers en raportant la substance des letres que l'on confirme; c'est aussi le sentiment d'Hostiensis, d'Innocent IV. & de Felinus, *debet fieri mentio literarum præcedentium & tenorem ipsarum exprimere ad validitatem secundarum literarum.* La raison est qu'autrement l'on ne peut pas connoistre si l'on à exposé faux ou vray, ny par consequent, si le Pape à bien ou mal confirmé; car celuy qui confirme ne donne rien de nouveau, & n'accorde rien qu'autant que ce qu'on luy expose est veritable.

Cela est encore confirmé par le droit Civil, car la Novelle, *Vt sponsalitia*, porte, *Et hoc insuper jubemus ut si quis in aliquo do-*

cumento alterius faciat mentionem documenti, nullam ex hac memoria fieri exactionem, nisi aliud documentum cujus memoria in secundo facta est, proferatur.

En examinant donc ces quatre pretenduës Bulles selon les regles du droit Civil & Canonique si justes & si bien fondées, il n'y a pas de doute, qu'on ne les doive rejetter comme subreptices, & de nulle valeur, puis qu'il est constant d'une part, que ce n'est qu'une concession de Privileges, *ad instar*, que les Moines de Vezelay ont supposé leur avoir esté accordée par les Papes Leon, Gregoire, Urbain, Eugene, &c. *Vestris justis postulationibus clementer annuimus &c. Et ad exemplar prædecessorum nostrorum Leonis, Gregorij, Vrbani, Eugenij &c. Statuimus ut idem Monasterium in nullo teneatur &c.* Et que d'autre part la premiere Bulle & concession pretenduë de ce Privilege, qui doit estre d'un Pape Leon qui est nommé le premier, n'est raportée ny entierement, ny par extrait. Mais ce qui fait voir manifestement le faux exposé, c'est que la Bulle qu'on attribuë à Gregoire VII. ne contient pas les mesmes choses que l'on fait dire aux Papes Luce, Honoré, & Innocent dans les Bulles qui leur sont attribuées; car ces Bulles portent que l'Abbé, & les Moines prendront l'ordination, le S. Chresme & le reste, *à quo maluerint, Episcopo*; & dans la Bulle de Gregoire il n'en est pas dit un mot: neantmoins ces Bulles de Luce, d'Honoré, & d'Innocent sont données, *ad instar*, de celle de Gregoire; par consequent ce faux exposé est visible.

Il faut encore observer que ces Bulles pretenduës qui nomment tant de Papes confirmateurs des pretendus Privileges accordez à l'Abbaye de Vezelay, ne marquent point quels sont ces Papes, si c'est le premier, le second, ou le troisiéme du nom. Les Papes qui font dans leurs Bulles mention de leurs predecesseurs, ont accoustumé de marquer le quantiéme du nom c'estoit; comment se peut-il qu'aucun de ces trois ne l'ait fait? Ce nombre de ces Papes rend mesme toutes ces Bulles suspectes de fausseté; car s'ils avoient tous donné ou confirmé ces Privileges, les Chanoines de Vezelay en devroient avoir les Bulles, ou du moins celle de Leon qui leur est si necessaire, comme le fondement de toutes les autres; cependant de treize Papes qui sont nommez, ils ne produisent que les Bulles de trois, copiées l'une sur l'autre.

QUE CES BULLES SONT INUTILES A LA PRETENTION DES CHANOINES DE VEZELAY.

Suppoſant que la Bulle attribuée à Gregoire VII. ſoit veritable, les Chanoines de Vezelay ne peuvent pas dire, qu'avant le Pontificat de ce Pape, il y ait eû aucune exemption dans le Monaſtere de Vezelay; car s'il y en eût eû alors, on n'auroit pas manqué d'en demander la confirmation, & l'on n'auroit pas oublié de marquer particulierement, comme les Chanoines font aujourd'huy, que le Fondateur l'avoit demandée, que Nicolas premier l'avoit accordée, & que Jean VIII. & Leon l'avoient confirmée. Cependant il ny a rien de tout cela dans la pretenduë Bulle de Gregoire VII. les Moines y demandent ſimplement quelques Privileges que la Bulle leur accorde, c'eſt ce qui va eſtre examiné. Outre cette raiſon on peut dire encore ſuivant la diſpoſition de pluſieurs chapitres du titre, *de reſcriptis*, que cette Bulle attribuée à Gregoire, ne faiſant point de mention des precedantes; ces Bulles pretenduës ſont annulées, & qu'on ne peut prendre droit que par la derniere, ainſi il faudroit prendre l'état du Monaſtere, depuis Gregoire VII. ſeulement.

Apres ces deux obſervations, il faut examiner ce que contient cette Bulle attribuée à Gregoire VII.

Dans la premiere clauſe la Bulle ordonne, *ut nullum regum, imperatorum, antiſtitum nullum quacunque dignitate præditum vel quemquam alium audere de his quæ eidem venerabili loco à quibuſlibet perſonis de proprio jure jam donata ſunt vel in futurum Deo miſerante eidem collata fuerint ſub cujuſlibet cauſæ occaſioniſve ſpecie minuere vel auferre & ſuis uſibus applicare.*

On ne peut pas dire que dans ce premier decret; il y ait quelque choſe qui puiſſe eſtre appliqué à l'exemption, & à la juriſdiction; car cette prohibition qui eſt faite aux Roys, aux Empereurs, aux Eveſques & à toutes autres perſonnes de prendre les biens du Monaſtere, ne veut pas dire que le Monaſtere ſoit exempt de la juriſdiction de l'Eveſque, & encore moins qu'il ait une juriſdiction ſpirituelle; où bien il faudroit conclure, que l'Abbé & le Monaſtere, quoy qu'ils ſoient dans le Royaume, ne ſont point ſujets du Roy, & que ny leurs perſonnes ny leurs biens ne relevent de qui que ce ſoit.

La ſeconde clauſe porte qu'aucun Pape ne pourra faire li-

beralité des biens du Monaſtere , ny les engager , aliener ou échanger à titre de cens, ou autrement, & qu'ils ne pourront prendre autre choſe qu'une livre d'argent tous les ans pour le ſecours, & la protection qu'ils donneront au Monaſtere, contre ceux qui voudroient y porter quelque prejudice & dommage.

Par ce decret on voit que le Pape a ſeulement mis ſous ſa protection les Religieux, & le Monaſtere, & non pas ſous ſa jurisdiction immediate; n'ayant point privé l'Eveſque de la ſienne. Cette protection accordée par les Papes ne donne ny exemption ny juriſdiction; ainſi que le ſupliant l'a montré plus particuliement par ſes contredits precedans ſur le pretendu Teſtament, & les fauſſes Bulles de Nicolas premier, & Jean VIII. leſquels contredits il employe contre cette piece preſentement produite. En effet dire que le Pape ne pourra aliener, ny échanger les biens du Monaſtere, ny en prendre qu'une livre d'argent, comme il eſt porté dans cette ſeconde clauſe, cela ne regarde purement que le Temporel de l'Abbaye.

La troiſiéme clauſe porte que les Moines auront la liberté d'élire un Abbé, & que nul ne pourra eſtre éleu que du conſentement unanime des Religieux.

Cela ne fait rien encore pour la pretention des Chanoines, comme on a auſſi montré dans les contredits, ſur les Bulles attribuées à Nicolas premier, & à Jean VIII. puiſque la liberté de l'élection eſt établie par les ſaints Canons, & par la Regle de S. Benoiſt, ſans que cela diminuë en rien l'autorité, & la juriſdiction des Eveſques, autrement tous les Chapitres Reguliers, & toutes les Communautez meſme des Religieuſes qui joüiſſent de cette liberté de l'élection de leurs Superieurs, pourroient comme les Chanoines de Vezelay, pretendre d'eſtre exempts de la juriſdiction des Eveſques.

On ne peut pas dire non plus que la confirmation de l'élection deferée au Pape, renferme aucune exemption de la juriſdiction ordinaire; car il y a beaucoup de chefs de Communautez, dont la confirmation d'élection eſt reſervée au Pape, & ces Communautez ne laiſſent pas d'eſtre ſoûmiſes aux Eveſques. Les Chanoines de Sens ſe ſervoient de ce moyen; ils alleguoient que leur Doyen eſtoit électif, & que ſon élection eſtoit confirmée par le Pape; cependant ils ont eſté ſoûmis à la juriſdiction ordinaire. Enfin ſi la confirmation du Pape faiſoit une exemption, tous les Eveſques de France ſeroient exempts de la ju

risdiction des Metropolitains, parce qu'ils sont confirmez par les Papes.

La quatriéme clause porte que pour oster tout pretexte d'avarice, ny Roy, ny Prince, ny aucun des Fidelles ne prendra rien pour l'ordination des Clercs, la confirmarion des Eglises, les saintes Huiles, & autres Offices necessaires, & utiles au Monastere.

Les Chanoines par leur Requeste ont voulu induire de ce decret, que leur Abbé avoit le pouvoir de donner des dimissoires, d'appeller tel Evesque étranger, qu'il voudroit pour consacrer les Eglises, & faire de semblables fonctions dans ce Monastere ; mais il est évident que ce decret ne dit rien de tout cela, & qu'il ne regarde que les droits pecuniaires qu'on avoit voulu leur demander de la part de l'Evesque, en leur conferant les Ordres, & dans la distribution des saintes Huiles, desquels droits les Moines ont voulu se faire décharger.

Enfin cette pretenduë Bulle ordonne, que l'Evesque du lieu n'indiquera point de Stations, & ne dira point de Messes publiques dans ce Monastere. Mais on ne peut pas induire de la une exemption, comme on le fait voir dans les premiers contredits sur les pretenduës Bulles de Nicolas premier, & Jean VIII. au contraire cette clause particuliere marque certainement la jurisdiction de l'Evesque, & qu'on a voulu seulement, que ces sortes de fonctions, & ces Ceremonies autrefois si éclatantes, où l'Evesque assembloit le Clergé & le peuple, ne fussent pas faites dans le Monastere ; parce que se faisant avec un grand concours de Clergé & de peuple ; tantost pour celebrer les Festes solemnelles ; tantost pour écouter les remontrances, la solitude des Religieuses, & des Religieux estoit troublée par ce tumulte ; ainsi l'on ne peut pas conclure de cette clause, que l'Evesque soit exclus de visiter le Monastere, d'y faire les corrections, & les Ordonnances necessaires, & d'y exercer sa jurisdiction ordinaire.

Si la Bulle de Luce III. ajoûte à celle de Gregoire VII. que l'Abbé, & les Religieux de Vezelay pourront faire faire les Consecrations des Cimetieres, recevoir le Chresme, & les saintes Huilles, les Ordres, & les Sacremens de tel Evesque Catholique qu'ils voudront, & que l'Evesque Diocesain n'exercera aucune domination, & n'aura aucun pouvoir d'interdire, dans le Monastere, dans la Ville, dans les Eglises de S. Pierre, &

d'Asquien qui sont au bas de la Ville, & encore dans les Egli-ses du Chasteau, de l'Isle & de Monteliot ; cela ne peut servir à la pretention des Chanoines ; parce que cette Bulle attribuée à Luce III. est donnée, *ad instar* de celles de Leon, & de Gre-goire, & c'est sur un faux exposé, que ces deux Papes avoient donné les mesmes Privileges. Pour la Bulle de Leon, elle n'est point rapportée, & quant à celle de Gregoire, l'on vient de mon-trer qu'elle ne contient aucun de ces Privileges ajoûtez ; ainsi suivant la maxime cy-devant établie sur le fait de la nullité & de la subreption, non seulement cette Bulle attribuée à Luce III. est nulle, parce qu'elle a esté donnée sur un faux exposé, & sur une supposition de Privileges : mais elle est aussi inutile pour les Privileges qu'on y a ajoûtez.

Comme les Bulles qu'on attribuë à Honoré III. & à Inno-cent IV. sont données aussi, *ad exemplar*, quand elles seroient vrayes, ce qui n'est pas, elles ne pourroient pas mieux établir la pretention des Chanoines que celle de Luce, & de Gregoire, lesquelles, comme l'on vient de montrer, n'y servent en façon quelconque.

On voit bien que les Chanoines de Vezelay ont produit ces Bulles d'Honoré, & d'Innocent, à cause qu'elles font mention d'une pretenduë Sentence d'Urbain III. Mais quand ces deux Bulles n'auroient pas tous les defauts, & toutes les nullitez qui ont esté observées, & qu'elle ne seroient pas fausses & abusives, le Suppliant pourroit toûjours soûtenir, comme il fait, que ce ju-gement n'est pas veritable, & n'établit pas mesme l'exemption ny la jurisdiction pretenduë par les Chanoines.

Il n'est pas veritable, & la preuve s'en tire de l'histoire de Vezelay produite par les Chanoines.

L'Historien dit que la contestation pour le fait de l'exem-ption de l'Abbaye de Vezelay fut commencée par Humbert Evesque d'Autun, contre Ponce Abbé de Vezelay ; qu'Humbert ayant esté fait Archevesque de Lyon, Henry frere du Duc de Bourgogne luy succeda, & continua la mesme contestation ; que le Pape Eugene III. éleu l'an 1145. voulut entendre l'Evesque & l'Abbé, celuy-cy soûtenant qu'il estoit de la dependance im-mediate du S. Siege, & l'Evesque au contraire qu'il estoit de sa jurisdiction ; l'un & l'autre offroient de faire preuve de leur possession : surquoy le Pape ordonna qu'ils produiroient des té-moins, ce qui fut executé.

Le mesme Historien dit encore, que le Pape Eugene estant mort le 8. Juillet 1153. l'Abbé de Vezelay écrivit à Anastase son successeur pour renouveller cette cause, ce qui luy donna lieu d'ordonner qu'elle seroit terminée le 15. jour d'aprés Pasques, à moins que l'Evesque & l'Abbé ne voulussent avant ce temps-là s'accommoder. L'Historien dit enfin en la page 522. qu'ils s'accorderent, & que les conditions de l'accommodement, furent qu'ils vivroient bien ensemble. Voila donc une preuve que la contestation fut terminée sous Anastase, on ne voit pas qu'elle ait esté renouvellée; ainsi il y a lieu de soupçonner la verité de ce pretendu Jugement.

Une autre raison, c'est que ny le nom de l'Evesque, ny celuy de l'Abbé, ne sont point marquez dans ce Jugement, quoy que cela fût absolument necessaire, selon les formes judiciaires observées mesme dés ce temps-là; car on ne peut pas disconvenir qu'on n'ait toûjours mis dans les Sentences les noms propres, & les qualitez des parties, comme il est évident dans les Decretales, & les Jugemens qui y sont rapportez.

On ne voit pas aussi de date à ce Jugement, & c'est une chose assez rare; car l'usage nous apprend que quand les Papes rapportent dans leurs Bulles des rescrits, & des concessions de leurs predecesseurs, ils inserent le corps de l'acte & du rescrit, & mesme la date.

Mais quand ce Jugement ne seroit pas faux, comme il est, il seroit nul, en ce qu'il juge que les Eglises de S. Pierre, S. Christophe, S. Estienne, sainte Croix, sainte Marthe, & S. Jacques, doivent joüir de la mesme liberté que le Monastere, & que personne n'y doit pretendre aucun droit, que l'Eglise Romaine, selon les Privileges, imposant sur cela un perpetuel silence à l'Evesque d'Autun, & en mesme temps il reserve à ce Prelat la liberté de contester le Privilege en tout, & non en partie comme il faisoit, qui est une contrarieté manifeste, puisque d'un costé il juge definitivement en faveur du Privilege, & impose un perpetuel silence à cét égard, & que d'autre costé il reserve à contester le mesme Privilege. Voicy les termes de la prononciation : *Per diffinitivam sententiam silentium perpetuum duximus imponendum, ut in Ecclesiis supradictis nihil juris, nihil consuetudinis, nihil omnino quisquam praeter Romanam Ecclesiam habeat &c.* Et voicy ceux de la reserve. *Verumtamen principalem super ipsis Privilegiis quaestionem, si ea Episcopus non in parte sed totaliter tentaverit impro-*

bare, ipsi liberam reservamus. Or c'est une chose toutecommune que la contrarieté dans un Jugement le rend entierement nul, ce seroit mesme un moyen de Requeste Civile, infaillible contre un Arrest.

Ce n'est pas que quand cette pretenduë Sentence pourroit passer pour veritable & valable, elle seroit toûjours plus à l'avantage de l'Evesque d'Autun, que des Chanoines de Vezelay, parce que le Pape ny a pas jugé le Privilege inconteſtable, & qu'au-contraire, il a crû qu'il y avoit lieu de le contester; outre que quand il a jugé que les Eglises particulieres doivent joüir de la mesme liberté que le Monastere, cette liberté n'y est point entenduë pour une exemption de la jurisdiction spirituelle de l'Evesque, mais seulement pour l'exemption des droits pecuniaires, qui sont dûs pour les fonctions Episcopales. Pour le connoistre il n'y a qu'à lire la conclusion qui est tirée de ce Jugement dans les deux Bulles pretenduës, d'Honoré, & d'Innocent, où il est inseré. *Decernimus ergo ut nulli hominum liceat idem Cœnobium temere perturbare, &c.* Donc nous determinons, disent ces Bulles, qu'il n'est pas permis à aucun homme de troubler ce Monastere, de luy oster ses biens, ny les retenir ou diminuer, ny les vexer par des impositions, ny mesme d'exiger la dixme des animaux qui sont dans les maisons qui en dependent.

C'estoit une chose assez commune dans les premiers siecles que cette exemption des droits pecuniaires, presque tous les anciens Monasteres exempts, & non exempts, l'ont obtenuë en ce temps la, comme on peut voir dans le chapitre *Dilectus*, tiré des Decretales d'Honoré III. & rapporté au titre, *de judicio judicis ordinarij*, & encore au chapitre, *Conquerente*, du mesme titre & du mesme Pape; mais on n'en sçauroit tirer aucune consequence pour l'exemption de la jurisdiction spirituelle. Car il y a grande difference, dit ce Pape, entre la Loy de jurisdiction, & la Loy Diocesaine, de sorte, ajoûte la glose, qu'encore qu'un Monastere soit exempt de la Loy Diocesaine, c'est à dire, de payer les droits pecuniaires aux Evesques, il n'est pas pour cela exempt de leur jurisdiction.

Cette Sentence ne juge donc rien de contraire à la Loy de jurisdiction de l'Evesque d'Autun; on ne peut pas dire aussi quelle donne ny exemption ny jurisdiction spirituelle à cette Abbaye, puisque dans ce qu'elle prononce pour les droits pecuniaires, elle reserve à l'Evesque les privileges de contester pour

le tout, & c'eſt ce que le ſuppliant fait à preſent.

Pour derniere obſervation, il faut remarquer que toutes ces Bulles ne contiennent point les termes dont les Papes ſe ſont ſervis en ce temps-là pour établir une exemption, car ce n'eſt pas aſſez dit le Pape Boniface VIII. au chapitre, *Si Papa*, *in ſexto*, qu'il ſoit dit dans un titre, qu'une Egliſe appartient à S. Pierre, qu'elle luy paye un cens pour eſtre exempte de la juriſdiction ordinaire; il faut quelle ſoit totalement declarée libre & exempte: & les termes dont les Papes ſe ſont ſervis, quand ils ont voulu exempter un Monaſtere, ſont que, *ab omni poteſtate, dominio, juriſdictione viſitatione Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, Patriarcharum eximimus ac totaliter liberamus.* comme on voit dans la Bulle d'Urbain IV. qui vivoit dans le troiſiéme ſiecle donnée en faveur du Monaſtere, & des Moines de Montvierge; dans celle de Boniface IX. accordée aux Freres de l'Ordre des Chartreux à Rome le 17. Mars la deuxiéme année de ſon Pontificat; par une autre Bulle d'Eugene IV. aux Sœurs de l'Ordre de ſainte Claire, donnée à Florence le 13. Aouſt 1438. & par pluſieurs autres Bulles qui ſe trouvent dans le Bullaire.

Or qu'on liſe tant qu'on voudra toutes ces Bulles, on n'y trouvera aucun de ces termes; ainſi il eſt vray de dire que quand elles ſeroient vrayes, elles ne pourroient ſervir à la pretention des Chanoines.

QUE CES BULLES PRETENDUËS SONT PLEINES D'ABUS, CONTRE LES SS. DECRETS, L'AUTORITE' DU ROY, ET LES LIBERTEZ DE L'EGLISE GALLICANE.

Lors que dans les Bulles, & dans les Privileges qui paroiſſent nouvellement en Juſtice, il ſe trouve des abus contraires aux ſaints Canons, aux libertez de l'Egliſe Gallicane, & à la Souverainneté du Roy, ce doit eſtre un moyen ſuffiſant pour les faire rejetter. C'eſt ce qui a fait dire à M. l'Advocat General Talon, dans ſon plaidoyé pour M. l'Eveſque de Chartres contre ſon Chapitre, *que les Eccleſiaſtiques dans les ſiecles éloignez s'eſtoient ſouvent flatez d'independance, faiſant inſerer dans les Bulles qu'ils obtenoient des clauſes qui ſembloient les favoriſer, mais qui rendent en effet leurs exemptions entierement nulles & abuſives, & qui doivent ſervir d'un motif puiſſant pour reduire les choſes dans le droit commun, pour la revocation de toutes ces conceſſions gratieuſes.* Selon cette maxime il eſt aiſé

de faire voir que quand ces Bulles qu'on attribuë à Gregoire VII. à Luce III. à Honoré III. & à Innocent IV. seroient vrayes, & qu'elles contiendroient une concession d'exemption, & de jurisdiction, en termes clairs & suffisans pour établir la pretention des Chanoines, ce qui n'est pas, il y auroit toûjours lieu d'annuler, & de supprimer ces Bulles, parce qu'elles sont remplies d'abus contre les saints decrets, contre l'autorité Royale, & contre les libertez de l'Eglise Gallicane.

Le premier abus est en ce que les Bulles attribuées à Luce, à Honoré, & à Innocent, permettent à l'Abbé, & aux Moines d'inviter tel Evesque qu'ils voudront choisir, pour faire les fonctions Episcopales dans Vezelay, quoy qu'il soit du Diocese d'Autun; ce qui est absolument contraire aux saints Canons, tant anciens que nouveaux. Car il a toûjours esté deffendu aux Evesques de faire aucunes fonctions ailleurs que dans leurs Dioceses sans permission du Diocesain, comme on peut voir dans le Canon, *Nullus alterius*, tiré des decrets du Pape Calixte en son Epistre deuxiéme aux Evesques de France; du Canon, *Nullus Primas*, tiré de la mesme Epistre deuxiéme du Pape Calixte; du Canon, *Episcopi*, tiré du Concile General de Constantinople, & du Canon, *Non invitati*, au mesme endroit; du Canon, *Lugdunensis*, extrait des Epistres d'Urbain Pape à Hugues Archevesque de Lyon, tous lesquels Canons sont rapportez dans le decret de Gratian cause 9. quest. 2. Il y à encore sur ce sujet plusieurs autres decisions dans le mesme decret, sur tout en la " cause 16. quest. 6. On trouve aussi la mesme decision dans le " chapitre 21. du 3. Concile de Paris; dans le chapitre 11. du 2. Concile d'Aix la Chapelle; dans le Canon 21. du 3. Concile General de Constantinople; dans le Canon 8. du premier Concile General d'Epheze; dans le Canon 9. du premier Concile de Tours. Enfin il y auroit dequoy faire un gros volume si on vouloit rapporter tous les Conciles, & les decrets qui ont defendu cette entreprise des Evesques les uns sur les autres, depuis que les Dioceses sont établis & limitez; il y a mesme toûjours eû des Censures attachées à ces defenses tant contre ceux qui feroient ainsi les fonctions Episcopales, que contre ceux qui les demanderoient; ce qui a esté encore renouvellé par le Concile de Trente sess. 6. chap. 5. *Nulli Episcopo liceat cujusvis privilegij prætextu Pontificialia in alterius Diœcesi exercere, nisi de Ordinarij loci expressa licentia, si secus factum fuerit, Episcopi ab exercitio Pontificialium sint*

ipso jure suspensi. Aussi l'on à toûjours observé exactement dans toute l'Eglise, & particulierement en France, cette regle si judicieusement, & si saintement établie.

Il y a plus, car dans le mesme Concile de Trente y ayant eû des plaintes de ce que plusieurs Evesques, *in partibus*, qui n'avoient point de Dioceses alloient celebrer des Messes Solemnelles, & officier publiquement dans les Dioceses d'autruy, sous pretexte que c'estoit dans des lieux exempts, cela leur fut defendu sur ce mesme fondement, que selon les saints Canons il n'est pas permis à aucun Prelat de faire des fonctions dans le Diocese d'un autre Evesque sans sa permission; entre toutes lesquelles fonctions la plus reservée à l'Evesque Diocesain à toûjours esté l'ordination. C'est pourquoy dans la contestation d'entre feu M. l'Archevesque de Paris, & l'Abbé de sainte Geneviéve, bien que l'Abbé & les Religieux raportassent pour mesme fait des Bulles tres-anciennes, qui leur donnoient le pouvoir de faire faire dans leur Eglise, & dans leur territoire toutes les fonctions Episcopales, mesme les ordinations par tel Evesque qu'ils voudroient appeller, & qu'ils fussent dans une longue possession d'en user ainsi: neantmoins la cause ayant esté portée à l'audience de la grande Chambre du Parlement de Paris, apres un plaidoyé de cinq ou six Audiences par Arrest du 4. Juillet 1668. sans avoir égard aux Bulles, ny à la possession de l'Abbé, defences luy ont esté faites de faire promouvo. ses Religieux aux Ordres, par autre que par M. l'Archevesque de Paris; ce qui fait voir que le Privilege est entierement abusif, & qu'il ne peut estre toleré.

Le second abus est dans le pretendu jugement d'Urbain III. inseré dans les Bulles attribuées à Honoré III. & à Innocent IV. Cét abus consiste, en ce que l'Enqueste faite de la part de l'Evesque d'Autun à esté rejettée, & que d'autre costé on à jugé contre la possession de l'Evesque justifiée par la mesme Enqueste.

Les decrets qui ont reglé la maniere d'établir, & de contester les Privileges prescrivent trois choses, 1. Ils veulent que ceux qui alleguent un Privilege, le raportent en forme autentique, 2. Qu'ils prouvent leur possession, 3. Que l'Evesque qui conteste l'un & l'autre prouve sa possession contraire, & qu'il a prescrit contre le Privilege; cela se voit au chapitre *Ex transmissa*, tiré d'une Decretale du Pape Luce III. aux chapitres, *Illud*

& Auditis, extraits des conſtitutions d'Alexandre III. & d'Innocent III. predeceſſeur d'Honoré III. En effet l'ordre judiciaire à toûjours eſté, comme il eſt, d'ordonner une preuve reciproque quand les parties ſont contraires en faits.

Selon l'Hiſtoire de Vezelay Eugene III. avant Urbain III. apres avoir entendu la conteſtation de l'Eveſque d'Autun, & de l'Abbé de Vezelay ſur le fait de ces pretendus Privileges, voyant que l'Abbé de Vezelay alleguoit un Privilege & une poſſeſſion, & que l'Eveſque d'Autun ſoûtenoit au contraire qu'il eſtoit en poſſeſſion de ſa juriſdiction ſur l'Abbaye, & les Egliſes de Vezelay, il ordonna que l'Eveſque feroit preuve de cette poſſeſſion. Cela eſtoit ſi bien dans l'ordre qu'Urbain III. luy-meſme à qui on attribuë ce Jugement, en avoit fait un decret raporté au chapitre, *Illud*, dans les Decretales au titre, *De preſcriptionibus*, où il s'agiſſoit d'une preſcription ; les uns diſoient qu'ils avoient preſcript pendant 40. ans, les autres ſoûtenoient que la preſcription avoit eſté interrompuë, ſur cela il eſt dit que, *ab utraque parte teſtes recipi debent*.

Cette preuve ordonnée par Eugene III. eſtoit non ſeulement dans les regles, mais elle avoit eſté faite par l'Eveſque d'Autun, comme on peut voir par l'Enqueſte raportée dans la meſme Hiſtoire de Vezelay ; il falloit donc juger ſur cette Enqueſte : cependant par ce Jugement on fait dire à Urbain III. qu'en ces matieres il n'eſt pas neceſſaire d'Enqueſte ; y à t'il rien de plus abuſif ?

Outre cela il eſt conſtant ſelon les meſmes Decretales qui viennent d'eſtre citées, que quand il y a preuve on doit maintenir celuy qui juſtifie la poſſeſſion. Or il n'y avoit rien de mieux établi que la poſſeſſion de l'Eveſque d'Autun, ſon Enqueſte eſtoit composée de douze témoins qualifiez, toutes perſonnes dignes de foy & non ſuſpectes, l'Abbé de ſainte Marguerite, & Jean Prieur de S. Symphorien premier & ſecond témoin y depoſent avoir veu pluſieurs fois les Preſtres de Vezelay aller au Synode de l'Eveſque d'Autun, & l'Eveſque d'Autun aller à Vezelay faire les fonctions Epiſcopales, comme Ordinaire du lieu. Les 3. 4. 5. 6. 7. 8. & 9. témoins qui ſont Evrard Archipreſtre, Arnouf Gautier Archipreſtre, un autre Gautier Preſtre, les nommez Jean Genti, Geofroy & Conſtantin y depoſent auſſi qu'ils ont veu l'Eveſque d'Autun faire les fonctions dans Vezelay, y conſacrer une Egliſe, dédier l'Autel du Chœur des Moi-

nes, & plusieurs autres Autels, benir les Abbez Almeric & Ponce, conferer les Ordres plusieurs fois dans l'Abbaye; ils disent encore qu'ils ont veu les Curez & les autres Prestres de Vezelay assister au Synode de l'Evesque d'Autun, établi en la Ville d'Avalon, tout cela pendant plus de trente ans; que les mesmes Curez de Vezelay y amenoient leurs Paroissiens à l'Evesque d'Autun ou à ses Archiprestres, pour estre mis en penitence, & ce qu'il y a de particulier dans la deposition d'Evrard troisiéme témoin, est qu'il est dit que le Pape Innocent estant à Vezelay on luy presenta l'acte de la Fondation de l'Eglise de Vezelay, qu'il fit lire en sa presence, & que par cette lecture ayant reconnu que le Monastere n'estoit exempt que des droits pecuniaires, le Pape dit hautement à l'Evesque d'Autun en luy parlant, *Vade fac quod tuum est*, ainsi le Pape jugea qu'il n'y avoit point d'exemption de la jurisdiction Spirituelle de l'Evesque. Mais ce qui établit d'avantage cette verité est que le mesme Evrard & Gautier Prestre, septiéme témoin depose que l'Evesque d'Autun fit toutes ses fonctions dans l'Abbaye & dans les Eglises de Vezelay en presence du Pape.

Geofroy Evesque de Nevers, dixiéme témoin depose aussi qu'il a veu recevoir l'Evesque d'Autun à Vezelay, comme Evesque du lieu, & qu'il l'a veu plusieurs fois celebrer des Messes Solemnelles les jours qu'on celebre la Feste de sainte Marie Magdeleine, où luy Evesque de Nevers s'estoit trouvé avec plusieurs Evesques; qu'une fois entr'autres l'Evesque de Chartres preschant l'Evesque d'Autun y donna la Benediction, & qu'il a aussi veu l'Evesque d'Autun y consacrer l'Eglise des Pelerins en la presence du Pape Innocent; que dans un autre temps il luy a veu consacrer l'Autel du Chœur des Moines, l'Autel de l'Eglise de S. Estienne; & que luy present du temps de l'accord fait par l'Abbé de Cluny entre l'Evesque d'Autun, & l'Abbé de Vezelay, ces parolles furent dites à l'Evesque d'Autun, *vade Vezeliace & fac ministerium tuum.*

Humbert Archevesque de Lion, unziéme témoin, & le dernier y depose pareillement, que lors qu'il estoit Evesque d'Autun il a esté diverses fois à Vezelay comme Ordinaire du lieu; qu'il y a celebré la Messe mesme le jour de Pasques, *meo Episcopali*, dit-il, *jure usus*, qu'il y a presché & donné la Benediction Solemnelle en presence d'un autre Evesque, qu'en conferant les Ordres à Autun, il à souvent ordonné ceux de Vezelay com-

me les autres Clercs du Diocefe apres les avoir examinez; que les Ecclefiaftiques de Vezelay venoient tous les ans au Synode ou qu'ils y envoioient leurs excufes, & qu'il avoit jugé la validité du mariage d'un habitant de Vezelay.

Enfin par cette Enquefte la poffeffion de l'Evefque d'Autun eftoit autant juftifiée qu'elle le pouvoit eftre: c'eft pourquoy fi ce Jugement d'Urbain III. eftoit vray on pourroit dire que le Procureur de l'Evefque d'Autun avoit bien raifon de demander qu'on ouvrit, qu'on examinaft, & qu'on eût égard à cette Enquefte.

De la part de l'Abbé la preuve n'eftoit pas de la mefme confideration, fon Enquefte n'eftoit compofée, que des nommez Girard, Hugues de Moret, Ancelle, Hugues de Souvigny, de Scole tous Moines de l'Abbaye de Vezelay, & de Benoift Cuifinier de l'Abbé, tous lefquels témoins eftoient recufables, & ne pouvoient depofer en cette affaire, les Moines parce que c'eftoit en leur propre caufe, & le Cuifinier parce qu'il eftoit domeftique de l'Abbé principale partie au Procez.

Puis donc que la preuve de l'Evefque eftoit fi bien établie pour la poffeffion, quelle raifon y avoit-il de la rejetter au prejudice du premier jugement d'Eugene qui l'avoit ordonnée conformément au Droit Canonique. Mais fi c'eft un abus d'avoir rejetté cette Enquefte, c'en eft encore un plus grand d'avoir jugé en faveur des Privileges pretendus par l'Abbé contre la poffeffion juftifiée par la mefme Enquefte, parce que quand ces Privileges auroient efté indubitablement acquis par des titres veritables, ils auroient efté prefcrits par la poffeffion contraire de l'Evefque qui auroit remis les chofes dans le droit commun, laquelle prefcription eftant établie par le droit, c'eft avoir jugé contre les faints Canons, que d'avoir jugé contre cette prefcription.

De forte que fi les Chanoines de Vezelay veulent foûtenir qu'il y à un Jugement à leur avantage dans les Bulles attribuées à Honoré III. & à Innocent IV. le fupliant leur oppofe en mefme temps l'abus qui fe rencontre dans le mefme Jugement. Abus dans la forme, parce qu'on a rejetté l'Enquefte de l'Evefque, bien que le Procureur eût expreffement demandé qu'il fût fait droit fur la mefme Enquefte. Abus au fond, parce qu'on à depoüillé l'Evefque de fa jurifdiction, quoy qu'il en fût en poffeffion.

Le troifiéme abus commun aux 3. Bulles attribuées à Luce,

à Honoré, & à Innocent, eſt dans la clauſe qui exempte l'Abbé, les Religieux, & les autres perſonnes de l'Egliſe de Vezelay de répondre dans aucun Tribunal, meſme dans les Cours des Princes, c'eſt à dire dans les Cours Souveraines, & deffend en meſme temps à toutes ſortes de perſonnes meſme aux Princes Souverains de les traduire dans leurs Cours, de les corriger ny les punir. *Manſuro præterea in æternum decreto penitus prohibemus ne Abbatem vel Monachos perſona qualibet ſecularis ad Curiam ſuam judicandos vel in cauſam ducendos vocet, nec Abbas vel Monachi aut eorum homines ab Eccleſia cui ſerviunt judicandi coacti pro ſuſceptione judicij curias principum adeant aliquorum, neque alicujus principis poteſtate Abbas cum hominibus Eccleſiæ Vezeliacenſis in cauſam intret, nec aliquis eos adverſus Abbatem defendere audeat vel tueri, nec Burgenſes vel homines Eccleſiæ Vezeliacenſis præter Abbatem & Monachos quiſquam principum ad hanc Curiam judicandos, diſtringendos, puniendoſve ire compellat.*

A prendre cette diſpoſition dans ſon veritable ſens elle prive les Juges Royaux, & les Cours Souveraines de la connoiſſance de toutes les cauſes qui concerneront les Preſtres & les Clercs de l'Abbaye de Vezelay dont elles doivent connoiſtre ſelon les Ordonnances Royaux; ſçavoir en matiere Civile pour le poſſeſſoire, & en matiere criminelle pour les cas privilegiez, qui eſt un abus contraire aux loix Fondamentales de l'Eſtat.

Cét abus vient de la pretention des partiſans de la Cour de Rome ſi fauſſe & ſi contraire aux libertez de l'Egliſe Gallicane & à l'autorité Souveraine du Roy, que les Papes ont droit ſur le temporel des Eſtats, & qu'ainſi ils peuvent defendre aux Officiers Royaux d'exercer aucun acte de juriſdiction ſur des Monaſteres pour quelque cauſe que ce ſoit, & priver de leurs dignitez ceux qui s'oppoſent à leurs reglemens; ce qu'ils ont eſtendu meſme juſques a priver les Rois de leurs Eſtats, de quoy il y a aſſez d'exemples dans l'Hiſtoire.

Le quatriéme abus eſt en ce que la meſme diſpoſition qui exempte l'Abbé, les Religieux & leurs domeſtiques de la juriſdiction des Cours Souveraines & des Juges Royaux, eſt auſſi eſtenduë aux Bourgeois de la Ville de Vezelay, leſquels quoy que Laïques, & en cette qualité ſoûmis a la juriſdiction temporelle de leurs Juges naturels & des Cours Souveraines dans le reſſort deſquelles ils ſont demeurans devroient, ſelon ces Bulles, eſtre jugez Souverainement par l'Abbé & par les Moines, s'il

y en avoit encore, ſans pouvoir eſtre traduits en aucune autre juriſdiction.

Quand ces Bulles étendent ainſi ces Privileges, & qu'au meſme temps elles defendent d'y contrevenir, elles accordent au nom du Pape une juriſdiction qui n'eſtoit point en ſon pouvoir, & que l'Abbé ne ſçauroit auſſi exercer ſelon la diſpoſition des ſaints Canons, puis qu'il n'eſt point permis à un Eccleſiaſtique, ſelon les ſaints Canons, de juger des cauſes criminelles, particulierement des ſeculiers, ny de condamner aux peines afflictives du foüet, du banniſſement, des galeres, & de mort. Outre cela les meſmes Bulles luy accordent encore une puiſſance temporelle ſur les ſujets du Roy, qui ne peut eſtre communiquée à perſonne que par Sa Majeſté meſme; en quoy on ne doit pas tant conſiderer l'abus que la ſuite pernicieuſe d'une telle entrepriſe qui ne va pas ſeulement à retrancher la juriſdiction des Magiſtrats dans le Royaume, mais encore à ſouſtraire les ſujets de l'obeïſſance de leur Souverain.

Si la conteſtation dont il s'agit eſtoit traittée au Parlement, il ne faut point douter que les Advocats & Procureurs de Voſtre Majeſté ne priſſent des concluſions pour la ſuppreſſion de ces Bulles pretenduës, & meſme pour faire punir la temerité de ceux qui les produiſent, & qui les ſoûtiennent, afin d'areſter les ſuites dangereuſes qui en pourroient arriver, & retenir l'indiſcretion des gens qui ont entre leurs mains des pieces ſemblables.

Le cinquiéme abus eſt en ce que les Curez des Egliſes du Patronage de l'Abbaye de Vezelay, quoy que répandus en diverſes Provinces, ſont aſſujettis par les meſmes Bulles à reconnoiſtre la juriſdiction de l'Abbé de Vezelay pour le temporel de leurs Benefices, autrement elles donnent le pouvoir à cét Abbé de les priver du meſme temporel, *de oblationibus vero, decimis aliiſque reditibus &c. in curia veſtra ſuam juſtitiam exequantur; quod ſi fortè facere noluerint, ſubtrahendi ipſis temporalia ipſa, liberam habeatis autoritate Apoſtolica facultatem.* Si bien qu'il les fait Juges & parties tout enſemble contre les Curez, qui eſt un abus qui ne peut eſtre toleré, parce qu'un Juge ne doit point juger en ſa propre cauſe, ny s'appliquer par ſon jugement la choſe conteſtée.

Outre que les ſaints decrets ne permettent pas qu'un Eccleſiaſtique ſoit attiré en Juſtice hors les limites de la juriſdiction

de son domicile, les Ordonnances Royaux defendent la distraction des justiciables hors de leur Justice naturelle, & ne veulent pas qu'on les traduise en d'autres Parlemens, que ceux où ils ont leur demeure ; ainsi la disposition de la Bulle à cét égard est contraire aux saints decrets & aux Ordonnances, & par consequent elle est abusive.

Le sixieme abus qui se répand sur le corps de toutes ces Bulles, est en ce qu'elles contiennent une menace contre les Rois, contre toutes les personnes tant Ecclesiastiques, que seculieres qui contreviendront aux dispositions qui y sont contenuës, & qu'elles les destituent de tous honneurs, dignitez, & comme abominables les separe de la Communion des Fideles, & les cite au dernier Jugement: celle de Gregoire porte; *Si quis vero Regum, Sacerdotum, Clericorum, judicum, ac secularium personarum hanc nostræ constitutionis paginam agnoscens contra eam ire tentaverit, potestatis honorisve dignitate sui careat, reumque se divino judicio sistere de perpetrata iniquitate cognoscat &c.* Les Bulles qu'on attribuë à Nicolas premier, Jean VIII. Honoré III. & Innocent IV. portent, *Si qua igitur in futurum Ecclesiastica secularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens contra eam temerè venire tentaverit secundò tertiove commonita, nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit potestatis honorisve sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, & à Sacratissimo corpore ac Sanguine Dei ac Domini nostri Iesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districtæ subjaceat ultioni.*

Toutes ces clauses sont si contraires à la Souveraineté de Vostre Majesté qu'il n'y à personne qui ne reconnoisse qu'il y va de son service & de son interest de faire supprimer ces Bulles: & quoy qu'elles ne soient pas nouvelles, la consequence n'en est pas moins dangereuse & elles ne doivent pas moins estre supprimées. Autrement il n'y auroit pour autoriser de semblables pieces, qu'a les cacher pendant un temps; outre que c'est icy la premiere fois qu'elles paroissent devant Vostre Majesté, jamais elles n'ont esté montrées ny homologuées en aucune Cour Souveraine du Royaume, voicy la premiere occasion qui se presente de les examiner juridiquement. C'est donc en cette occasion où elles doivent recevoir le traitement qui leur est dû, aussi bien qu'aux personnes qui s'en servent contre l'Autorité Royalle & les libertez de l'Eglise Gallicane.

On ne peut pas dire icy qu'il faut retrancher l'abus qui se

trouve dans ces Bulles & laisser subsister le reste , parce que c'est une maxime certaine qu'un acte est indivisible , & qu'on ne peut en admettre une Clause & en laisser une autre; cette maxime est etablie par la Glose sur le Canon *Apostolicæ* , où il est dit , *scriptura est indivisibilis.* Mais il y a plus, car le decret qui se trouve en chacune de ces Bulles contre l'Autorité & la personne de Vostre Majesté se raporte à tout le corps de la Bulle , puisqu'il est dit que si quelque Roy , quelque Prince , ou quelque personne seculiere de quelque dignité qu'il soit, entreprend de contrevenir a tout ce qui à esté ordonné par ces Bulles,il demeurera privé de toute dignité. De sorte que ce decret enferme tous les autres ; & comme il est non seulement abusif mais odieux,il ne peut estre suffisamment supprimé qu'on ne supprime toute la piece qui le contient.

A CES CAUSES, SIRE, Plaise à Vostre Majesté donner acte au supliant de ce qu'il employe pour contredits aux deux dernieres productions du Chapitre , & contre lesdites pretenduës Bulles la presente Requeste; ce faisant luy adjuger ses fins & conclusions prises en l'instance , & le supliant continuëra ses prieres pour la prosperité de VOSTRE MAJESTE'.